



**DIR MOY TECH/AR-2025-138
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS DE SIGNALISATION ROUTIÈRE RD 912 ROUTE DE DREUX - DU 1ER AVRIL AU 20 MAI 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **EUROVIA – Rue Louis Normand BP 536 - 78320 - LA VERRIÈRE** représentée par **Monsieur Damien FEZARD tél : 06.23.53.37.05** – ainsi que **AB MARQUAGE – 23-25 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES** représentée par **Monsieur Thomas PESTRE tél : 06.48.97.50.30.** doivent réaliser des travaux d'extension de l'îlot refuge entre la voie dédiée à l'Île de Loisirs et la voie de circulation générale au rond-point Tabarly avec adaptation de la bande cyclable arrivant de la N10 pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 1^{er} avril au 20 mai 2025 sur la RD 912 Route de Dreux des travaux d'extension de l'îlot refuge entre la voie dédiée à l'Île de Loisirs et la voie de circulation générale au rond-point Tabarly avec adaptation de la bande cyclable arrivant de la N10. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers exécutés par les entreprises EUROVIA et AB MARQUAGE, suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 4 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

- Article 5** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 6** : Les entreprises EUROVIA et AB MARQUAGE seront autorisées à stationner leurs véhicules au droit de leurs chantiers.
- Article 7** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 8** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la SQY et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 9** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 10** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 11** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 12** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

